

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

cl

N° 1608266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA « INTERSEC »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...
Rapporteuse publique

Audience du 9 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

19-01-01-05
19-04-01-04-03
19-04-02-01-08-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 août 2016 et 14 avril 2017, la société anonyme (SA) « *Intersec* », représentée par Me Le Mentec, avocat, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2010, 2011 et 2012, et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que l'administration a remis en cause la déduction, pratiquée lors des exercices clos en 2011 et 2012, des retenues à la source dont elle s'était acquittées au Botswana et en Côte d'Ivoire, dès lors que ses résultats étaient déficitaires au titre de ces deux années et

que l'administration a ainsi méconnu les stipulations des conventions fiscales conclues par la France, tant avec le Botswana qu'avec la Côte d'Ivoire ;

- l'administration a méconnu, d'une part, l'article 1 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, les paragraphes n° 380 à 440 de sa doctrine référencée BOI-IS-RICI-30-10-20140627, dès lors qu'elle l'a privée du bénéfice du crédit d'impôt prévu par les stipulations des conventions fiscales conclues par la France, tant avec le Botswana qu'avec la Côte d'Ivoire ;

- c'est à tort que l'administration a remis en cause l'éligibilité au crédit d'impôt recherche, au titre des années 2010, 2011 et 2012, d'une part, de deux de ses projets de recherche et, d'autre part, de certaines de ses dépenses de personnel et de veille technologique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 février et 27 octobre 2017, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- la convention fiscale signée le 6 avril 1966 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
- la convention signée le 15 avril 1999 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Botswana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme « *Intersec* », qui est spécialisée dans l'édition de services pour la téléphonie mobile, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié, par une proposition de rectification, en date du 3 décembre 2014, selon la procédure contradictoire, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au

titre des exercices clos en 2010, 2011 et 2012, assorties des pénalités correspondantes. La réclamation préalable de la requérante, en date du 22 décembre 2015, visant à obtenir la réduction de ces impositions, a été rejetée par une décision de l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France en date du 30 juin 2016.

2. Il résulte de l'instruction que l'administration a, notamment, remis en cause, d'une part, la déduction, par la société « *Intersec* », de son bénéficiaire imposable au titre des exercices clos en 2011 et 2012, de retenues à la source prélevées sur des redevances qu'elle avait perçues de certains de ses clients implantés au Botswana et en Côte-d'Ivoire, d'autre part, le montant du crédit d'impôt recherche dont la société requérante a bénéficié au titre des années 2010, 2011 et 2012, estimant que certaines des dépenses engagées par la société, relatives à deux de ses projets de recherche, à deux de ses salariées et à des actions de veille technologique, n'étaient pas éligibles à ce crédit d'impôt.

Sur les conclusions aux fins de réduction :

En ce qui concerne la déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, au titre des exercices clos en 2011 et 2012, des impôts acquittés au Botswana et en Côte d'Ivoire :

3. Aux termes de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *1. Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment (...) 4° (...) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice (...)* ». Aux termes du 3) de l'article 26 de la convention fiscale du 6 avril 1966 entre la France et la Côte d'Ivoire : « (...) *lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit des bénéfices et autres revenus positifs qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat peut également imposer ces revenus. L'impôt prélevé dans l'autre Etat n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable dans le premier Etat. Toutefois, cette personne a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt du premier Etat dans la base duquel ces revenus sont compris. (...)* ». Aux termes du 1) de l'article 23 de la convention fiscale du 15 avril 1999 entre la France et le Botswana : « *En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante : / a) Nonobstant toute autre dispositions de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Botswana conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt du Botswana n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français (...)* ».

4. Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition et si, par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie avant de déterminer si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale, il appartient néanmoins au juge, après avoir constaté que les impositions qu'une entreprise a supportées dans un autre Etat du fait des opérations qu'elle y a réalisées seraient normalement déductibles de son bénéficiaire imposable en France en vertu de la loi fiscale nationale, de faire application, pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par cette entreprise, des stipulations claires d'une convention excluant la possibilité de déduire l'impôt acquitté dans cet autre Etat d'un bénéficiaire imposable en France. Il en va ainsi,

alors même que la convention prévoirait par ailleurs un mécanisme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, dont cette entreprise ne serait pas en mesure de bénéficier du fait de sa situation déficitaire au cours de l'année en cause, dès lors que la convention interdit la déduction en toutes circonstances.

5. En application des dispositions précitées du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les impôts acquittés par la société « *Intersec* » à raison des redevances qu'elle avait perçues de certains de ses clients au Botswana et en Côte d'Ivoire, à hauteur de 4 510,32 euros en 2011 et de 34 411 euros en 2012, sont normalement déductibles de ses résultats imposables au titre de ces deux années, sous réserve qu'aucune stipulation de la convention fiscale internationale applicable n'y fasse obstacle. Toutefois, il ressort des termes mêmes des stipulations des conventions fiscales conclues par la France, d'une part avec le Botswana, d'autre part avec la Côte d'Ivoire, citées au point 3, qu'elles excluent la possibilité de déduire l'impôt acquitté, tant au Botswana qu'en Côte d'Ivoire, des revenus imposables en France, sans réserver le cas où le contribuable, résident de France, ne pourrait bénéficier, en raison de sa situation déficitaire, de l'imputation du crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger. Par suite, la société « *Intersec* » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a remis en cause la déduction, pratiquée lors des exercices clos en 2011 et 2012, des retenues à la source dont elle s'était acquittées au Botswana et en Côte d'Ivoire.

6. Aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour (...) assurer le paiement des impôts (...)* ». Une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 5, la société « *Intersec* » ne dispose, en application des conventions fiscales dont elle se prévaut, d'aucun crédit d'impôt dont elle serait fondée à demander le remboursement. Elle ne peut donc se prévaloir d'aucune créance pouvant être regardée comme constituant un bien au sens de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que ces stipulations ont été méconnues.

8. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.* ».

9. La société « *Intersec* » ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des paragraphes n° 380 à 440 du bulletin officiel des impôts référencé BOI-IS-RICI-30-10-20140627, dès lors que ces éléments de doctrine ont été publiés postérieurement aux années en litige.

En ce qui concerne la remise en cause du crédit d'impôt recherche au titre des années 2010, 2011 et 2012 :

10. Aux termes de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. Les entreprises industrielles et commerciales (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année (...) II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont (...) b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations (...) c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme (...) de 50% des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et du b bis (...)* ». Aux termes de l'article 49 *septies* F de l'annexe III à ce code : « *Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique (...) c. Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle (...)* ». Aux termes de l'article 49 *septies* G de l'annexe III au même code : « *Le personnel de recherche comprend : 1. Les chercheurs qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. / 2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental. / Notamment : Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ; Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ; / Ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental. / Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche* ». Aux termes de l'article 49 *septies* I *quater* de l'annexe III au code précité : « *Pour l'application du j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, la veille technologique s'entend comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en réduire les opportunités de développement.* ».

11. Il appartient au juge de l'impôt de constater, au vu de l'instruction dont le litige qui lui est soumis a fait l'objet, qu'une entreprise remplit ou non les conditions lui permettant de se prévaloir de l'avantage fiscal institué par l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

S'agissant de l'éligibilité de certaines opérations de recherche :

Quant au projet « Igloo 2011 » :

12. La société « *Intersec* » a développé un projet baptisé « *Igloo 2011* » dont l'administration, reprenant l'avis de l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a écarté l'éligibilité au crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2011, à hauteur de 35 836,77 euros. Il résulte de l'instruction que ce projet, subdivisé en deux parties dites « *M2M* » et « *simplification géométrique* », a pour objet de détecter les équipements n'émettant plus sur le réseau et de procéder à une simplification de la géométrie des cellules.

13. S'agissant du sous-projet « *M2M* », il résulte de l'instruction que l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionne, dans son rapport, que « *les actions menées par l'entreprise ne semblent pas liées à l'état de l'art* », « *qu'une formule de détection des terminaux inactifs a été développée et testée* » et que « *le contexte de la tâche est difficile, certes, les objectifs sont ambitieux, mais la résolution du problème ne fait pas apparaître une démarche scientifique particulière ou, en tout cas, suffisamment novatrice par rapport au savoir-faire commun dans le domaine* ». Pour contester cet avis, la société « *Intersec* » produit un rapport technique émanant du cabinet « *Inovafi* », qu'elle avait préalablement mandaté, précisant les verrous technologiques auxquels elle a été confrontée et les travaux de recherche et de développement qu'elle a mis en œuvre pour lever ces verrous, notamment en développant des projets d'algorithmes et en ayant recours à un algorithme à jeton. Eu égard, d'une part, au caractère non catégorique des termes de l'avis de l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et, d'autre part, aux éléments produits par la société requérante, qui ne sont pas sérieusement contestés par l'administration, les activités effectuées par la SA « *Intersec* » dans le cadre de la partie « *M2M* » du projet « *Igloo 2011* » doivent être regardées comme ayant le caractère d'opérations de développement expérimental au sens des dispositions précitées de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts. Par suite, les dépenses afférentes à ce sous-projet sont éligibles au crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2011.

14. S'agissant du sous-projet « *simplification géométrique* », il résulte de l'instruction que l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionne, dans son rapport, que la démarche de la société « *ne nécessite pas de connaissances particulières, autres que celles auxquelles on pourrait s'attendre des gens de la profession* » et que si cette démarche « *fait certes apparaître des enjeux, ce ne sont pas des enjeux de R & D* ». Pour contester cet avis, la SA « *Intersec* » produit un rapport technique émanant du cabinet « *Inovafi* », qui expose l'expérimentation par la société requérante de trois méthodes différentes de simplification géométrique mais qui n'établit pas en quoi cette démarche, qui s'appuie sur l'état de l'art existant et notamment sur des méthodes de simplification déjà existantes, a le caractère d'opérations de développement expérimental au sens des dispositions précitées de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a refusé la prise en compte, pour la détermination du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2011, des dépenses relatives à la partie « *simplification géométrique* » du projet « *Igloo 2011* ».

Quant au projet « MCMS-CBC 2012 » :

15. La société « *Intersec* » a développé un projet baptisé « *MCMS-CBC 2012* » dont l'administration, reprenant l'avis de l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a écarté l'éligibilité au crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2012, à hauteur de 139 002 euros. Il résulte de l'instruction que ce projet, qui a pour objet de permettre de gérer des campagnes de diffusion de messages à l'ensemble des abonnés connectés à une antenne, se subdivise en deux sous-projets : le projet « *MCMS* », qui est un « *gestionnaire de campagnes multicanaux permettant une optimisation de l'ordonnancement des campagnes et du temps requis pour chaque campagne* », et le projet « *CBC* », qui vise à « *optimiser le stockage de cartes destinées à localiser les cellules du réseau* ».

16. Il résulte de l'instruction que l'expert mandaté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionne, dans son rapport, que la démarche de la société requérante « *ne fait pas apparaître autre chose que ce à quoi on pourrait s'attendre de la part d'un ingénieur de la profession* ». Pour contester cet avis, la société « *Intersec* » produit un

rapport technique émanant du cabinet « *Inovafi* », qui mentionne le développement et l'expérimentation par la société de plusieurs prototypes mais n'établit pas en quoi cette démarche, qui vise à l'amélioration de la performance d'un produit existant, a le caractère d'opérations de développement expérimental au sens des dispositions précitées de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a refusé la prise en compte, pour la détermination du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2012, des dépenses relatives au projet « *MCMS-CBC 2012* ».

S'agissant de l'éligibilité de certaines dépenses :

Quant aux dépenses de personnel :

17. La société « *Intersec* » soutient que les salaires versés à Mme Audrey Crahore sont éligibles au crédit d'impôt recherche au titre des années 2010 et 2011, respectivement à hauteur de 32 601 euros et de 20 659 euros et fait valoir que l'intéressée a un diplôme d'ingénieur ergonomiste et qu'elle a participé à plusieurs projets de recherche déclarés éligibles au crédit d'impôt recherche. Toutefois, la société « *Intersec* » ne justifie pas que Mme Crahore a, ainsi que le rappellent les dispositions précitées de l'article 49 septies G de l'annexe III au code général des impôts, directement participé aux projets de recherche ni qu'elle a apporté un soutien technique indispensable à ces projets. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a considéré que Mme Crahore n'exerçait pas, au cours des années 2010 et 2011, une activité de chercheuse ou de technicienne au sens des dispositions précitées de l'article 49 septies G de l'annexe III au code général des impôts et qu'elle a remis en cause l'éligibilité au crédit d'impôt recherche, au titre de ces deux années, des rémunérations versées à l'intéressée. Enfin, la société requérante ne peut utilement se prévaloir, en ce qui concerne les salaires versés à Mme Crahore au cours des années 2010 et 2011 sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des paragraphes n° 10 et 20 du bulletin officiel des impôts référencé BOI-IS-RICI-10-10-10-30-20120912, dès lors que ces éléments de doctrine ont été publiés postérieurement aux années en litige.

18. La société « *Intersec* » soutient que les salaires versés à Mme Fatoumata Drame, employée à compter du 21 février 2012 en qualité d' « *assistante MOA recette* », sont éligibles au crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2012, à hauteur de 35 096 euros. Il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que l'intéressée est titulaire d'un master « *de management et de stratégie d'entreprises* », sans rapport avec des missions de recherche et de développement, et, d'autre part, que l'article 2 de son contrat de travail ne fait pas état de ce qu'elle aurait pour mission de participer à des travaux de recherche et de développement expérimental, son activité consistant « *compte tenu de sa forte expertise dans le secteur des télécommunications mobiles, d'assister le responsable produit pour la collecte des spécifications, de participer à la recette des progiciels issus de la R&D et des développements spécifiques issus de l'équipe projet, de rédiger les cahiers de tests, de procéder à ces tests, de rédiger les comptes-rendus, de se conformer aux process qualité qui auront été mis en place. De même, elle exercera une veille technologique permanente dans les domaines d'activité de la société, et elle pourra être amenée à participer ponctuellement à des projets de la société qui ne font pas partie de ses attributions permanentes. (...)* ». Ainsi, Mme Drame doit être regardée comme intervenant en amont et en aval des projets de recherche et de développement de la société « *Intersec* », mais non comme y participant elle-même. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a considéré que Mme Drame n'exerçait pas, au cours de l'année 2012, une activité de chercheuse ou de technicienne au sens des dispositions précitées de l'article 49 septies G de l'annexe III au code général des impôts et qu'elle a remis en cause l'éligibilité au crédit d'impôt recherche, au titre de cette année, des rémunérations versées à l'intéressée.

Quant aux dépenses de veille technologique :

19. Si la société « *Intersec* » sollicite, au titre des dépenses de veille technologique, la prise en compte de dépenses liées à la participation de certains de ses personnels à cinq congrès ayant eu lieu en 2011 et 2012, il ne résulte pas de l'instruction que ces dépenses, qui ne concernent pas des congrès ou colloques à caractère scientifique, participent de la veille technologique au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 49 *septies I quater* de l'annexe III au code général des impôts.

20. Si la SA « *Intersec* » se prévaut des paragraphes n° 230 et suivants du bulletin officiel des impôts référencé BOI-RICI-10-10-20-50-20120912, il ne ressort pas des énonciations de cette instruction que l'administration ait entendu donner une interprétation du texte fiscal différente de celle dont il a été fait application au point précédent, qui lui serait opposable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société « *Intersec* » et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La SA « *Intersec* » est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2011, à hauteur de la somme correspondant aux dépenses qu'elle a engagées au titre de ses activités effectuées dans le cadre de la partie « *M2M* » du projet « *Igloo 2011* ».

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la SA « *Intersec* » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SA « *Intersec* » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA « *Intersec* » et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France.